

[Texte]

It has been proposed that I might discuss the facts of the Yhap case for those committee members who may not be familiar with it. Is that necessary, or are most of you familiar with the issues?

An application was made to the Federal Court in the Yhap case by the applicant because they felt that the humanitarian and compassionate guidelines were too narrow and that the guidelines fettered the discretion of immigration officers. The Court found that the guidelines did indeed fetter the discretion of immigration officers, in that they were too narrowly set out. They did not allow them wide enough latitude to use their discretion, and the court suggested that the guidelines be amended. As a result the guidelines were amended, and the H and C review that all applicants get is now done under a revised set of guidelines.

• 1605

My point was that the immigration officers are the ones who make the decision on H and C grounds, not the adjudicators. The Adjudication Branch felt this case did not directly touch on the mandate of the adjudicator, and I will now return to the statement.

The memorandum briefly sets out the facts of the Yhap case and our analysis of the implications of the case for adjudicators. The recommendation to adjudicators in the last paragraph not to adjourn in situations similar to those in the Yhap case—that is, where an applicant is asking for a review of the H and C grounds of his case—is based on case precedents from the Federal and Supreme Courts of Canada that state that an adjudicator is under no obligation to adjourn an inquiry to permit the person's case to be examined on humanitarian and compassionate grounds. Such considerations are outside the scope of the inquiry being conducted by the adjudicator as the legislation does not give the adjudicator authority to make decisions based on humanitarian and compassionate grounds, which was the subject of the application in the Yhap case.

Discussions on this case took place with adjudicators and other members of the branch. They were aware of the national position being advocated in the interests of consistency, and we were also aware of the point of view of some adjudicators who held a different position. Such guidelines and discussions are important for the reasons I outlined earlier, that is, the need for consistency in a decentralized decision-making body, and the contribution of adjudicators to the process with a view to any resulting position receiving general acceptance.

These discussions and memoranda do not create obstacles to independent decision-making. Adjudicators are aware that they are free to come to a conclusion different from the one proposed by headquarters. In fact, contrary to the guidance provided in my memorandum, there have been a number of adjournments of inquiries for humanitarian and compassionate reasons based on the Yhap decision.

[Traduction]

Serait-il bon que je vous résume l'affaire YHAP ou les faits vous sont-ils tous connus?

Dans cette affaire, le demandeur a soutenu devant la Cour fédérale que les lignes directrices portant sur les considérations humanitaires étaient de portée trop restreinte et qu'elles entravaient le pouvoir discrétionnaire des agents d'immigration. La Cour a estimé que les lignes directrices limitaient en effet l'autonomie des agents de l'immigration parce qu'elles ne leur donnaient pas suffisamment de marge de manoeuvre. Elles ne leur donnaient pas la latitude d'utiliser leur discrétion et la Cour a suggéré qu'elles soient modifiées. Les lignes directrices ont par conséquent été modifiées et l'examen pour motifs humanitaires dont font l'objet tous les candidats se fait maintenant en vertu d'un nouvel ensemble de lignes directrices.

J'ai fait valoir que c'était les agents d'immigration et non les arbitres qui prenaient des décisions fondées sur des considérations humanitaires. La Direction de l'arbitrage estimait que cela ne touchait pas directement les attributions des arbitres. Je reviens à ma déclaration.

La note de service expose brièvement les faits relatifs à l'affaire Yhap et présente notre analyse des répercussions de celle-ci sur les fonctions de l'arbitre. La recommandation figurant dans le dernier paragraphe, selon laquelle les arbitres ne doivent pas ajourner une enquête dans des cas semblables à l'affaire Yhap, c'est-à-dire lorsque le candidat demande un examen pour motifs humanitaires, se fonde sur des cas jurisprudentiels de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada suivant lesquels un arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête pour que le cas d'une personne puisse être examiné pour des motifs humanitaires. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces considérations dans le cadre d'une enquête tenue par un arbitre puisque la législation ne confère pas à celui-ci le pouvoir de rendre des décisions fondées sur des motifs humanitaires. C'est d'ailleurs sur cette question que portait la demande présentée dans l'affaire Yhap.

Des arbitres et d'autres membres de la Direction générale se sont entretenus au sujet de l'affaire susmentionnée. Ils étaient au courant de la position nationale qui est préconisée pour assurer l'adoption d'une approche uniforme. Nous étions également au courant du point de vue divergent de certains arbitres à ce sujet. Ces lignes directrices et ces entretiens sont importants pour les raisons que j'ai mentionnées précédemment, soit la nécessité pour un organe de décision décentralisé d'adopter une approche uniforme et la contribution des arbitres à l'élaboration des lignes directrices pour que tous les arbitres souscrivent à la position adoptée à l'échelle nationale.

Ces entretiens et ces mémoires n'entravent pas le fonctionnement d'un organe de décision indépendant. Les arbitres savent qu'ils sont libres d'en arriver à une conclusion différente de celle proposée par l'Administration centrale. De fait, contrairement aux indications figurant dans ma note de service, un certain nombre d'enquêtes ont été ajournées pour des motifs humanitaires par suite de la décision rendue dans l'affaire Yhap.